

La Ligue de l'enseignement, lors de son congrès triennal de Strasbourg (juin 2016), a retenu trois modalités principales d'engagement : l'éducation, « sa grande cause », la laïcité, « son grand combat », et la démocratie, « son idéal ». Elle a demandé au directeur de *Diasporiques/Cultures en mouvement* de traiter, devant son Comité national laïcité, le 8 novembre 2016, des relations entre laïcité, diversité et identité, en amorce des réflexions et des actions qu'elle compte mener à ce propos au cours des années à venir. On trouvera ci-après l'essentiel de cet exposé¹, qui a été suivi d'un très riche débat.

Laïcité, diversité, identité : il est urgent de renouveler notre discours

Philippe Lazar

Dans son acception la plus courante, la laïcité, dite « à la française », ne se distingue guère du bon usage de la Loi de 1905, « de séparation des Églises et de l'État ». L'objectif de cet exposé est de montrer qu'il s'agit là d'une représentation certes très précieuse mais réductrice de ce concept. On peut en fait le comprendre de façon beaucoup plus large, et cela en étroite association avec les deux autres mots-clés que sont, précisément, les mots diversité et identité. Cette option sera présentée et analysée dans une première partie de mon propos et, dans une seconde partie, j'évoquerai quelques pistes relatives à sa possible traduction opérationnelle en termes d'actions de terrain, comme le souhaite la secrétaire générale de la Ligue de l'enseignement, Nadia Bellaoui².

PREMIÈRE PARTIE : UNE NÉCESSAIRE ÉVOLUTION CONCEPTUELLE

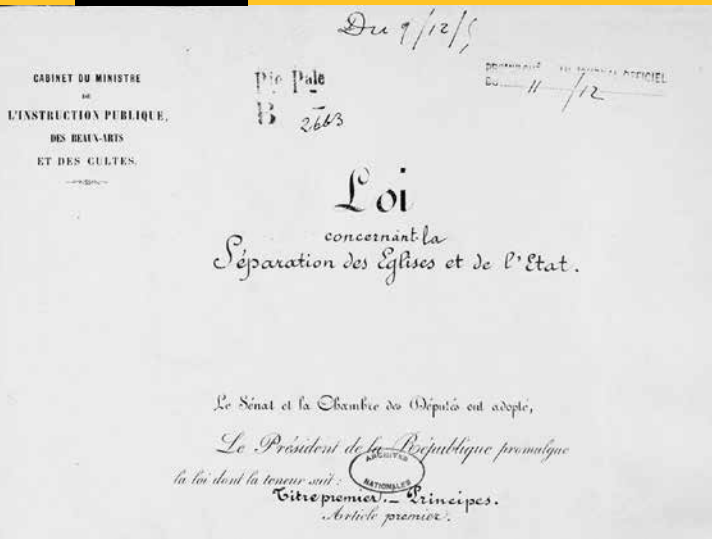
**« TOUT POUR LA 1905 » MAIS
PAS « RIEN QUE LA 1905 »**

Deux raisons politiques au moins incitent fortement à s'interroger aujourd'hui sur l'identification de la laïcité et de la Loi de 1905 : l'une concerne la France, l'autre l'Union européenne.

Cette loi de libération et de pacification est l'une des avancées majeures, philosophique et politique, de notre pays ; il ne saurait donc être question de s'écarter des principes fondamentaux qu'elle énonce, et cela même s'il est évident qu'elle a été conçue et promulguée à un moment où la diversité religieuse n'était pas celle que nous connaissons

¹ Les articles de *Diasporiques* évoqués dans ce texte sont en ligne sur www.diasporiques.org

² « Et maintenant traduire nos engagements en actions de terrain ». *Diasporiques* n° 35 (octobre 2016), p.6-12.



SOURCE : ARCHIVES NATIONALES

LA LOI DE 1905 N'EST PAS LA SEULE LOI « LAÏQUE »

La Loi de 1905 n'utilise le mot « laïcité » (ou l'un de ses dérivés) ni dans son titre ni dans son texte. C'est une loi qui, comme le précise son titre, a pour objet central, tout en affirmant et en garantissant la liberté de conscience et de culte, de proclamer l'indépendance réciproque des Églises et de l'État. Elle fait partie d'un remarquable ensemble de lois promulguées à l'articulation du XIX^e et du XX^e siècle, celui qu'on désigne parfois sous l'appellation collective de « lois laïques de la république » dans la mesure où elles sont toutes des lois de libération et de reconnaissance de la pleine légitimité de la diversité des croyances, des convictions, des engagements. La Loi de 1901, « relative au contrat d'association », est particulièrement significative de ce point de vue⁴ : elle met un terme absolu aux fortes contraintes de la loi révolutionnaire Le Chapelier de 1791 en permettant, sans autorisation préalable, « à deux ou plusieurs personnes de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices », pour autant que « leur objet ne soit contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs » et « qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement ».

Est ainsi implicitement promu, avec ces lois, le concept de « diversité », l'un des trois mots rapprochés dans la présente réflexion.

aujourd'hui et qu'il nous appartient donc de trouver les moyens de prendre en compte cette évolution.

Cela étant, nous savons que la référence à cette loi est aujourd'hui abusivement utilisée par certains comme argument de rejet d'une partie de la population française, soupçonnée voire accusée en bloc de ne pas accepter de la respecter. Les campagnes électorales de 2017 offriront inévitablement l'occasion d'accroître cette pernicieuse argumentation et l'on peut vraiment se demander si la meilleure façon de défendre la laïcité est d'accepter de se placer exclusivement sur le terrain que ses faux défenseurs ont choisi !

Quant au Brexit britannique³, il ne doit pas nous conduire à reporter aux calendes l'approfondissement de la construction européenne. Or, si nous tenons vraiment à ce que le concept de laïcité soit inscrit dans le marbre des institutions de l'Union, peut-on, si nous en restons à une définition inspirée de la Loi de séparation, sérieusement proposer son adoption par des pays-membres qui ont des religions d'État ?

³ Un exemple consternant des méfaits de la procédure référendaire !

⁴ À noter qu'elle fut encore plus chaleureusement soutenue par la Ligue, lors de sa discussion au début du XX^e siècle, que la Loi de 1905 elle-même !

UN CHOIX ALTERNATIF JURIDIQUEMENT FONDÉ S'IMPOSE

La France a comme spécificité de se vouloir et de se déclarer « pays de droit écrit », ce qui se traduit, d'un point de vue opératoire, par l'existence d'une « Loi fondamentale », la Constitution, assortie de celle d'une instance, le Conseil constitutionnel, ayant pour mission de veiller à ce qu'aucun texte, aucune pratique ne soient contraires à sa lettre et à son esprit. La proposition que dès lors j'avance est de référencer directement le concept de laïcité au dit texte constitutionnel, qui est, il faut le souligner, le seul texte juridique à utiliser le mot « laïque » : « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

LA PRIMAUTÉ DU COUPLE « INDIVISIBILITÉ – LAÏCITÉ »⁵

Les quatre adjectifs qui caractérisent la République doivent être respectés en tant que tels mais rien n'interdit d'approfondir leur signification. On peut dire au contraire qu'il est de notre responsabilité citoyenne de le faire.

Le premier d'entre eux, « indivisible », s'est substitué en 1946, au « une et indivisible » issu de la période révolutionnaire. Certains ne perçoivent pas d'emblée la différence. Elle est pourtant majeure. Si la République était d'abord « une », c'est au fond que nous serions, en tant que citoyens, tous « identiques », alors que si elle est seulement « indivisible », c'est bien qu'elle est reconnue comme complexe, multiple dans ses composantes mais qu'on s'interdit de la diviser en entités juxtaposées.

Quel sens donner dès lors au deuxième adjectif, « laïque », qui précède, et ce n'est pas un hasard, le troisième, « démocratique » ? La meilleure façon de le faire est sans doute de revenir à l'étymologie grecque de ces deux termes : *laos* et *demos*, deux façons, entre autres, de désigner alors le peuple. La première affirme son existence en tant que multitude non organisée, la seconde renvoie à ses structures politiques. Dire que la République est laïque avant même d'être démocratique implique de faire de son hétérogénéité une valeur en soi. C'est ce qui m'a personnellement conduit à suggérer l'idée qu'on pourrait tenter de définir « le principe de laïcité »⁶ comme un principe « de respect de l'altérité et de reconnaissance de ses apports »⁷. Une façon explicite de rapprocher laïcité et diversité, deux facettes d'une même problématique sociétale.

« DIRE AUTREMENT LAÏQUE »

Dans un essai publié en 2003⁸ j'avais proposé, selon la même logique que celle de cet exposé, de parler de la laïcité dans une optique périculturale plutôt que périculturelle. Je la définissais alors comme un « principe de reconnaissance réciproque de l'égalité dignité des cultures ». Chacun des mots de cette tentative de définition mérite un bref commentaire :

- énoncer un principe signifie simplement qu'on commence par reconnaître plutôt que par rejeter. Mais cela n'implique en rien l'obligation « d'admettre ». Pierre Tournemire, vice-président de la Ligue de l'enseignement, rappelle à ce propos une citation de Gandhi :

⁵ Indivisible et laïque, la République est également démocratique et sociale : deux termes eux aussi fondamentaux mais qui portent sur des dimensions autres que celles qui sont au cœur du sujet aujourd'hui traité et que je ne développerai donc pas.

⁶ Une expression souvent utilisée mais jamais définie, comme le fut longtemps « le principe de précaution »...

⁷ « Que peut-on entendre par principe de laïcité ? », *Diasporiques* n°30 (juillet 2015), p.18-24.

⁸ *Autrement dit laïque*, Liana Levi, Paris 2003.

« Je ne suis pas obligé d'approuver ce que je tolère »⁹. Et l'on peut aller plus loin : je ne suis pas du tout obligé d'admettre ce que je ne tolère pas !

- une reconnaissance réciproque : habituellement, on ne mentionne pas suffisamment l'importance cruciale du principe de réciprocité en tant que facteur essentiel de coexistence sociétale. Ainsi une société ne peut être démocratique – pas plus que laïque – s'il n'existe pas un niveau minimal de respect réciproque entre ses diverses composantes politiques ;
- l'égalité des dignités des cultures. Une expression dont on ne saurait minimiser les risques d'interprétation relativiste. Mais on peut opposer à l'existence incontestable de ce risque les commentaires qui précèdent sur les mots « principe » et « réciprocité », qui excluent toute adhésion aveugle à l'idée « d'égalité » dignité.

Cela étant, cette définition a, parmi ses avantages, tout en étant parfaitement en phase avec les exigences égalitaires de la Loi de 1905, de permettre d'engager un dialogue avec nos partenaires européens.

QUID, DÈS LORS, DU CONCEPT D'IDENTITÉ ?

Laïcité et diversité peuvent donc être considérées comme intimement liées. Tel est aussi le cas pour le mot « identité », pour autant qu'on s'entende sur l'acception qu'on lui confère.

Paul Ricœur¹⁰ a parfaitement clarifié la question du double sens du mot identité, qu'il désigne sous

les vocables de « mêmeté » et d'« ipséité ». La mêmeté concerne la ressemblance « à l'identique » et la permanence, l'ipséité, tout au contraire, est évolutive, c'est une construction continue qui se nourrit fondamentalement des apports des autres. On peut rapprocher cette seconde définition de ce qu'énonce l'historien Jean-Pierre Vernant lorsqu'il écrit : « On se connaît, on se construit par le contact, l'échange, le commerce avec l'autre »¹¹.

Exalter « l'identité nationale », comme certains se complaisent à le faire, renvoie à la notion de mêmeté et par là même à l'exclusion de ceux qui ne nous « ressemblent » pas. C'est en fait rejeter très profondément le principe même de laïcité tel que j'ai proposé de le définir : la reconnaissance des apports de l'altérité, et cela non plus seulement en termes collectifs mais aussi en tant que source d'enrichissement personnel. Notre « identité » est en réalité la résultante temporaire et évolutive de la multiplicité des composantes de tous ordres qui ont forgé l'être unique que nous sommes, en perpétuel devenir. Elle est le fruit de la collection de nos racines¹² et de la diversité de nos « appartenances » culturelles.

Elle peut comprendre aussi, naturellement, une composante de nature politique et culturelle à laquelle il est légitime de tenir, le cas échéant fortement : notre appartenance, en tant que citoyen, à un pays donné, ce que symbolise aujourd'hui, en France, la détention d'une carte nationale d'identité (pas d'une carte « d'identité nationale » !) et qui implique un certain nombre de droits mais aussi de devoirs.

⁹ « Quel avenir et quel rôle pour la laïcité », *Diasporiques* n°33 (avril 2016), p.22-27.

¹⁰ *Soi-même comme un autre*, Seuil, Paris 1990.

¹¹ *La Traversée des frontières*, Seuil, Paris 2004, cité dans l'entretien de 2005 avec Jean-Pierre Vernant, reproduit dans *Diasporiques* n°16 (décembre 2011), p.6-15.

SECONDE PARTIE : SIX PISTES OPÉRATIONNELLES

Ces pistes d'action sont suggérées ici à la Ligue de l'enseignement à titre d'exemples, leur liste n'est en rien exhaustive.

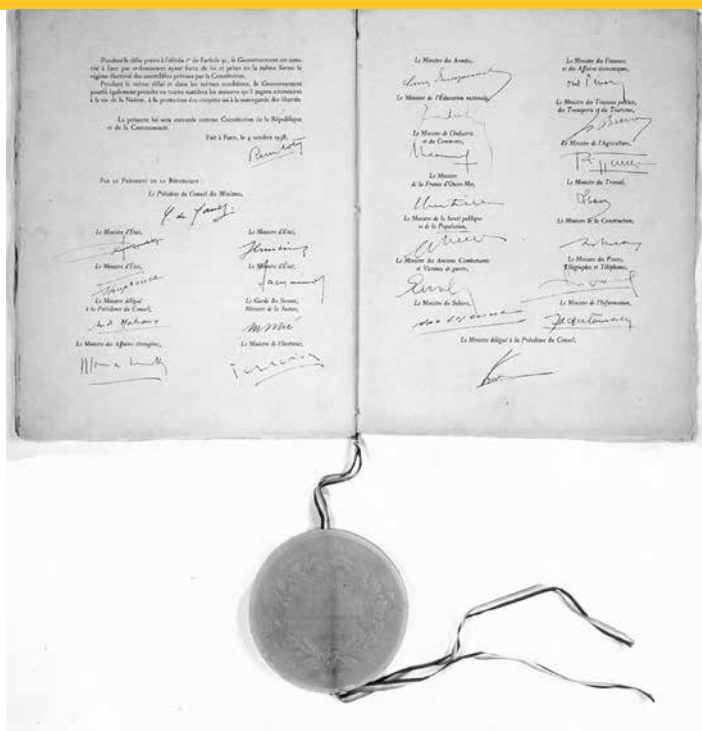
1) À L'ÉCOLE

Organiser des débats systématiquement présentés comme « non conclusifs »

Contribuer à prendre acte de la diversité des points de vue sur les questions de société s'inscrit tout naturellement dans les responsabilités de l'école de la république. La Charte de la laïcité à l'école précise notamment, dans son article 8, que « la laïcité permet la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ».

L'une des façons de mettre en œuvre ces principes consisterait à multiplier les débats au sein des classes. Ce pourrait être en particulier l'un des rôles des enseignements confiés conjointement à plusieurs enseignants. Mais pour que ces débats permettent que s'exprime réellement la diversité des opinions, une précaution s'impose, dont l'importance n'est pas toujours pleinement perçue : il est indispensable qu'ils soient d'emblée présentés comme « non conclusifs », faute de quoi ils seront nécessairement biaisés au profit des intervenants les plus désireux et les plus capables d'imposer, en conclusion, leurs points de vue.

De façon complémentaire, mais sans doute plus difficile à organiser,



SOURCE : ARCHIVES NATIONALES

il serait intéressant de proposer aux élèves d'inverser leurs rôles au cours du débat en défendant, dans un second temps des échanges, des points de vue qui ne sont pas les leurs, d'apprendre donc à faire preuve d'empathie à l'égard des autres.

Reconnaître explicitement comme légitime la dissociation entre savoirs et croyances

Nous ne pouvons faire l'impasse sur le fait que certains élèves refusent d'accepter des enseignements que leurs parents jugent incompatibles avec leurs engagements culturels ou leurs représentations de la société et de l'histoire.

La seule façon, peut-être, d'avoir prise sur cette réalité est de rappeler de façon explicite aux élèves que connaissances et intimes convictions ne s'inscrivent pas dans les mêmes

**Page de signatures
de la Constitution
de 1958**

¹² Au rang desquelles, je crois utile de le souligner, notre filiation », un terme purement descriptif qui n'implique en soi aucun enfermement de quelque ordre que ce soit.



[HTTP://CUADERNOS-DE-ESCUELA.BLOGSPOT.FR/2014/04/LA-FRANCOPHONIE-2014-LE-REGARD-DE-LAUTRE.HTML](http://CUADERNOS-DE-ESCUELA.BLOGSPOT.FR/2014/04/LA-FRANCOPHONIE-2014-LE-REGARD-DE-LAUTRE.HTML)

La Francophonie 2014 : le regard de l'autre, rencontres au Costa Rica

registres de pensée. Liberté de conscience et liberté de pensée sont des absolus, pleinement reconnus en tant que tels par la République et donc par l'École. Rien n'interdit dès lors aux élèves, quelles que soient leurs options philosophiques ou religieuses, de faire eux-mêmes la distinction entre ce que leur intelligence cognitive leur permet d'apprendre et ce que leurs intimes convictions leur permettent ensuite de s'approprier ou de rejeter. Respecter l'altérité quand elle prend cette tournure ne va pas de soi mais n'est-ce pas la seule façon, même si elle est difficile à accepter, de faire entendre la voix de la raison dans un monde où, par exemple, le nouveau vice-président des États-Unis est notoirement créationniste ?

Analyser en classe le contenu de la Charte de la laïcité

Il est intéressant de faire remarquer aux élèves (et le cas échéant à leurs parents) que, sur plusieurs points, la charte de la laïcité à l'École prend distance par rapport à la seule

Loi de 1905. Elle commence par une phrase de portée très générale : « La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République », qui enchaîne sur l'affirmation de la laïcité de la République et rappelle les termes de la Constitution. Elle définit ensuite ce qu'est « la laïcité à l'école », en développant de façon détaillée ses composantes et en ne faisant que des références relativement discrètes aux questions portant spécifiquement sur les religions. En d'autres termes, l'esprit de cette Charte est très proche de celui qui anime les présentes propositions de reformulation des concepts de laïcité et d'identité en liaison avec la prise en compte des apports de la diversité. La lecture attentive de la Charte pourrait dès lors être la source de plusieurs fructueux débats, organisés selon les modalités précédemment évoquées.

2) DANS LA SOCIÉTÉ

Promouvoir les débats interconvictionnels

Le néologisme « interconvictionnalité » peut légitimement, en tant que terme, faire grincer les dents mais il dit bien ce qu'il veut dire. Le dialogue « interconvictionnel » constitue un instrument privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la reconnaissance des apports de l'altérité. Il généralise de façon judicieuse le dialogue « interreligieux », cette forme louable de dépassement des conflits mais qui reste limitée à la sphère des croyances.

Les tentatives en ce sens se multiplient actuellement mais elles sont encore loin d'atteindre le niveau

souhaitable. Le Conseil de l'Europe a notamment compris leur intérêt et a soutenu plusieurs colloques ayant cet objectif¹³. Mais force est de reconnaître que le message n'est pas encore passé au niveau de l'Union européenne.

Un reproche est parfois fait, de façon légitime, à ces procédures : ne rassemblent-elles pas uniquement ceux qui sont déjà convaincus de la nécessité de s'entendre ? C'est incontestable, mais non rédhibitoire : il s'agit d'une étape incontournable dans l'expression de la volonté d'aller aussi loin que possible dans le « faire » ensemble, quelles que soient les divergences sur les « ultimes » convictions, et c'est déjà en soi beaucoup.

Restaurer la légitimité démocratique de la délégation contrôlée de compétences

Est-il légitime d'associer démocratie et laïcité ? Oui si l'on veut mettre l'accent sur le fait que le bon usage de la démocratie suppose, comme la laïcité, la reconnaissance des apports de l'altérité, et cela au-delà de la très souhaitable exigence de respect de la minorité par la majorité politique.

Ce sujet mériterait en soi un long développement mais, compte tenu du fait que la Ligue de l'enseignement a retenu la démocratie comme l'un de ses trois axes prioritaires de réflexion et d'action, contentons-nous ici de l'évoquer. Nombre de nos compatriotes remettent aujourd'hui en question le principe même d'une délégation de compétences à des instances élues, en lesquelles ils disent n'avoir plus confiance. D'où la tentation de généraliser l'usage alternatif de procédures



référendaires, dont on sait pourtant à quel point elles peuvent être manipulées et trompeuses. Il serait judicieux, en contrepoint de cette tendance inquiétante, de repenser l'organisation de la démocratie aux divers niveaux auxquels elle intervient, et notamment de redorer le blason du principe de subsidiarité, c'est-à-dire, très précisément d'un appel généralisé, en fonction des problèmes posés, aux compétences des acteurs politiques situés aux divers niveaux de l'organisation territoriale du pays. Délégation et subsidiarité, deux autres modalités de l'indispensable reconnaissance des apports de l'altérité...

3) À L'INTERNATIONAL

Rouvrir le dossier de la construction européenne en faisant place à la diversité et à l'identité des peuples

Le Brexit n'est pas la seule faiblesse du projet européen, un projet que la Ligue, lors de son congrès, s'est donné pour objectif de contribuer « à réveiller ». Vaste programme ! Là encore il ne saurait être question de l'appréhender dans toutes ses dimensions à l'occasion de nos

La laïcité à l'école, clip réalisé par EducationFrance pour la Journée de la laïcité en décembre 2015

¹³ Dont ceux organisés par le G3i (Groupe international, inter-culturel et interconvictionnel) (www.g3i.eu). Voir également le débat « Interconvictionnalité, vérité et liberté de pensée », Diasporiques n°33 (avril 2016), p.6-19.

réflexions sur le triplet laïcité/diversité/ identité. Mais le seul énoncé de ces trois termes suffit à désigner quelques sujets majeurs à prendre impérativement en compte.

Du mot « laïcité » j'ai déjà souligné que, si on le comprend dans sa seule relation avec la Loi française de séparation, il n'est évidemment pas acceptable pour nombre de nos partenaires de l'Union. N'y revenons pas et concentrons-nous sur les autres sujets d'intérêt commun.

L'Union européenne est en fait très présente dans la vie de tous les jours en tant qu'administration collective, au travers de la multiplicité des textes qui s'imposent à chaque État-membre et, de ce point de vue, elle existe incontestablement. Mais il est non moins évident que, pour nombre d'Européens, sans doute même pour une majorité d'entre eux, elle n'existe guère en tant que

composante essentielle de leur identité. Elle est avant tout perçue pour ce qu'elle continue à être : une association d'États qui souhaitent demeurer ou faire semblant de demeurer « souverains ».

L'Europe institutionnelle ignore ainsi très largement les « peuples » qui ont tissé son histoire, des peuples qui ne sont en fait plus ou moins reconnus en tant que tels que s'ils sont territorialisés, régionalisés. Ce qui ne laisse aucune ouverture, soulignons-le au passage, pour la reconnaissance d'autres formes d'appartenance, diasporiques en particulier.

Ce serait donc une façon originale et possiblement très dynamique de rouvrir le dossier de l'Union européenne que de l'associer étroitement à la vision revisitée de la laïcité telle qu'ici esquissée. ☺

Au Proche-Orient, Nabil et Moshe dialoguent...



